



Décision N° 0007 /ARMP/CRD

REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 12 03 MARS 2020

du 17 mars 2020 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par Le Directeur Général des ETS Abdou Mamane Kabirou **contre** le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder (CROU/Z) **suivant Avis d'Appel d'Offres National**, pour la fourniture respectivement de vivres non périssables, vivres périssables, viande et pain au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du mardi 17 mars deux mil vingt à laquelle siégeaient Madame **MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL**, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs **ZARAMI ABBA KIARI**, **RABIOU ADAMO**, **OUMAROU MOUSSA** et Mesdames **DIORI MAIMOUNA MALE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date en date du 13 mars 2020 du Directeur Général des ETS Abdou Mamane Kabirou ;
- Vu** les pièces du dossier ;

ENTRE

LE Directeur Général des ETS Abdou Maman Kabirou, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par courrier du 05 mars 2020, le Directeur Régional du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, Personne Responsable du Marché, notifiait au Directeur Général des ETS Abdou Mamane Kabirou, le rejet de son offre pour les lots n° 5 et 6 au motif que l'attestation de ligne de crédit qu'il a fournie n'est pas conforme au formulaire du DAO concernant le lot n°5 et que le lot n° 6 a été déclaré infructueux ;

Attendu que par lettre du 03 mars 2020, le Directeur Général des ETS Abdou Mamane Kabirou, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Qu'il soutient à l'appui de son recours d'une part, pour le lot n°5, que l'attestation de ligne de crédit qu'il a fournie dans son offre est conforme et d'autre part, qu'il est le moins disant ;

Qu'en outre, il ajoute que pour le lot n°6, l'attributaire provisoire n'a pas produit une attestation de non faillite dans son offre originale ;

Attendu que par courrier du 11 mars 2020, le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder a, en réponse au recours préalable, expliqué au requérant qu'il a introduit sa réclamation le 03 mars 2020, avant même l'avis de non objection du contrôleur financier obtenu le 04 mars 2020 ;

Qu'il précise aussi que le recours préalable a été introduit avant la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires, qui n'a été faite que le 05 mars 2020 ;

Qu'il souligne que toutes les réclamations formulées par le requérant sont contenues dans l'avis du contrôleur financier et réitère que l'attestation de ligne de crédit fournie n'est pas conforme au formulaire exigé dans le DAO ;

Qu'il conclut que s'agissant du lot n°6, il a été déclaré infructueux et aucun soumissionnaire n'a été adjudicataire ;

Attendu qu'ayant reçu une réponse non satisfaisante, de la part de la Personne Responsable du Marché, le requérant a, par requête du 13 mars 2020 introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'**en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;**

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable par courrier du 03 mars 2020, avant même que ne soit notifiés aux soumissionnaires les résultats des évaluations le 05 mars 2020 ;

Qu'à compter de cette date, le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrables pour exercer un recours préalable auprès de la personne responsable du marché, soit jusqu'au jeudi 12 mars 2020 ;

Qu'en introduisant son recours gracieux le 03 mars 2020, soit deux (02) jours avant la notification des résultats de l'évaluation des offres le 05 mars 2020, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

PAR CES MOTIFS ;

- 1 - déclare irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Etablissements Abdou Mamane Kabirou, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2 - dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3 - dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Etablissements Abdou Mamane Kabirou, ainsi qu'au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Zinder, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 17 mars 2020



MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL